

---

# Directive relative à l'établissement des nouveaux certificats de salaire à l'attention des collectivités communales et paroissiales jurassiennes

2

du 24 mai 2016

*Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,*

vu les articles 102, alinéa 2, 104, alinéa 1, et 127 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD)<sup>1</sup>,

vu les articles 43 et 71, alinéa 3, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID)<sup>2</sup>,

vu le guide d'établissement du certificat de salaire et de l'attestation de rentes,

vu l'article 90, alinéa 2, de la Constitution cantonale<sup>3</sup>,

vu les articles 144, alinéa 1, lettre d, et 145, alinéa 1, lettre a, de la loi d'impôt du 26 mai 1988 (LI)<sup>4</sup>,

vu l'article 13 de l'ordonnance 19 décembre 2000 relative à l'évaluation des frais professionnels liés à une activité lucrative dépendante<sup>5</sup>,

vu les directives du 5 février 2002 concernant l'assujettissement des gains accessoires de caractère politique et autres<sup>6</sup>,

*arrête :*

## I. DISPOSITIONS GENERALES

Champ  
d'application

**Article premier** <sup>1</sup> La présente directive est applicable :

- a) aux communes municipales, aux communes bourgeoises, aux communes mixtes, aux sections de communes, aux syndicats de

---

<sup>1</sup> RS 642.11

<sup>2</sup> RS 642.14

<sup>3</sup> RSJU 101

<sup>4</sup> RSJU 641.11

<sup>5</sup> RSJU 641.312.56

<sup>6</sup> RSJU 641.312.561

---

communes, aux associations de communes et aux agglomérations au sens de la loi du 9 novembre 1978 sur les communes<sup>7</sup>;

b) aux paroisses et aux associations de paroisses, au sens de la loi du 26 octobre 1978 concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat<sup>8</sup>.

<sup>2</sup> Les termes relatifs aux personnes concernent aussi bien les femmes que les hommes.

Principe

**Art. 2** Tous les revenus provenant d'un rapport de travail sont imposables, qu'ils soient acquis à titre principal ou accessoire (art. 15 LI), sous réserve de l'article 9, alinéas 2 et 3.

Obligation de l'employeur

**Art. 3** <sup>1</sup> L'employeur est tenu d'établir un certificat de salaire pour chacun de ses employés, quelle que soit la source de revenus et indépendamment de son traitement fiscal. Un exemplaire de chaque certificat de salaire devra être remis à l'autorité fiscale (art. 145, al. 1, let. a, LI).

<sup>2</sup> Toutes les activités relevant des tâches ordinaires font l'objet d'un même certificat de salaire. Les activités accessoires, notamment de représentation dans des associations communales, intercommunales ou paroissiales, font l'objet d'un certificat de salaire spécifique.

<sup>3</sup> Tout employeur qui, après sommation et de manière fautive, ne se conforme pas à ces obligations est puni d'une amende (art. 198 LI).

Obligations du contribuable

**Art. 4** <sup>1</sup> Le contribuable est tenu de remettre l'ensemble de ses certificats de salaire contribuable au Service des contributions avec sa déclaration d'impôt (art. 138, al. 1, LI).

<sup>2</sup> Tout contribuable qui, après sommation et de manière fautive, ne se conforme pas à cette obligation est puni d'une amende (art. 139 et 198 LI).

Faux dans les titres (art. 251 du Code pénal<sup>9</sup>)

**Art. 5** <sup>1</sup> Toute personne qui, dans le dessein de tromper l'autorité fiscale, fait usage d'un faux certificat de salaire, d'un certificat falsifié ou inexact, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 209 LI).

<sup>2</sup> Toute participation, instigation ou complicité à cette infraction est également punissable.

---

<sup>7</sup> RSJU 190.11

<sup>8</sup> RSJU 471.1

<sup>9</sup> RS 311.0

---

## II. REVENUS ENTRANT DANS LE CHAMP DU CERTIFICAT DE SALAIRE

### Définitions

**Art. 6** <sup>1</sup> Par *vacations*, on entend toute rémunération perçue en contrepartie du temps consacré à la préparation d'une affaire ou d'une séance, les allocations pour inconvénients de fonction ou les commissions. Les vacations constituent un revenu imposable.

<sup>2</sup> Par *jetons de présence*, on entend toute indemnité versée en contrepartie de la participation à une séance ou à une assemblée. Les jetons de présence sont exonérés de l'impôt, sous réserve de l'article 9, alinéas 2 et 3.

<sup>3</sup> Par *prestations salariales accessoires*, on entend notamment toute dépense engagée par l'employeur en son propre nom pour fournir un avantage en nature à son employé (mise à disposition de logement ou de locaux, offre de matériel, etc.). Les prestations salariales accessoires constituent un revenu imposable.

<sup>4</sup> Par *autres prestations*, on entend toute prestation reposant sur le contrat de travail, en particulier toutes les cotisations d'assurances de l'employeur en faveur de l'employé et de membres de sa famille. Les autres prestations constituent un revenu imposable.

<sup>5</sup> Par *associations communales ou intercommunales*, on entend les organes exécutifs et législatifs des associations d'élus ou d'employés représentant les communes membres des associations.

## III. ETABLISSEMENT DU CERTIFICAT DE SALAIRE

### Obligations de la collectivité communale ou paroissiale

**Art. 7** <sup>1</sup> La collectivité communale ou paroissiale (ci-après: la collectivité), en tant qu'employeur, est tenue d'établir des certificats de salaires pour l'ensemble de ses salariés dès qu'un montant supérieur ou égal à 100 francs par année est alloué sous la forme d'un salaire, de vacations, de jetons de présence ou toute autre forme de rémunération en espèce ou en nature.

<sup>2</sup> Dans les limites de l'alinéa 1, la collectivité est également tenue d'établir des certificats de salaire pour :

- a) les contribuables élus au législatif ou à l'exécutif qui sont au bénéfice de vacations et/ou de jetons de présence et qui ne sont pas salariés de la collectivité;

- 
- b) les membres de commissions communales qui sont au bénéfice de vacations et/ou de jetons de présence et qui ne sont pas salariés de la collectivité;
- c) les membres de la paroisse qui sont au bénéfice de vacations et/ou de jetons de présence et qui ne sont pas salariés de la collectivité.

Vacations

**Art. 8** La collectivité est tenue d'annoncer le montant brut des vacations versées sous chiffre 1 du certificat de salaire.

Jetons de présence

**Art. 9** <sup>1</sup> La collectivité est tenue d'annoncer en totalité le montant des jetons de présence octroyés sous le chiffre 6 du certificat de salaire. Ce montant sera déduit dans le cadre de la taxation.

<sup>2</sup> Un montant maximal de 50 francs par séance est admis fiscalement pour les jetons de présence exonérés. Pour le président du conseil de ville ou de l'assemblée communale exclusivement, le montant maximum admis est de 80 francs par séance. Tout dépassement de ces limites doit être annoncé en salaire par la commune sous chiffre 1 du certificat de salaire.

<sup>3</sup> Les jetons de présence versés à des salariés permanents de la collectivité sont assimilés à du salaire et doivent être annoncés sous le chiffre 1 du certificat de salaire.

Prestations salariales accessoires

**Art. 10** La collectivité est tenue d'annoncer la nature et la valeur de la prestation salariale accessoire sous chiffre 2 du certificat de salaire. Si plusieurs prestations salariales accessoires sont allouées, la collectivité est tenue de préciser leur valeur respective séparément et d'indiquer ensuite la somme globale.

Autres prestations

**Art. 11** La collectivité est tenue d'annoncer la nature et le montant des autres prestations sous chiffre 7 du certificat de salaire. Si plusieurs autres prestations sont allouées, la collectivité doit préciser leur valeur respective séparément et indiquer ensuite la somme globale.

Déductions forfaitaires

**Art. 12** <sup>1</sup> En lieu et place des déductions forfaitaires de l'article 24 LI, une déduction forfaitaire de maximum 8'000 francs pour les maires et de 5'000 francs pour les autres membres de l'exécutif communal, bourgeoisial ou paroissial est admise sur le salaire et les vacations perçues. La collectivité est tenue d'indiquer cette déduction sous chiffre 15 du certificat de salaire, afin que le montant soit déduit dans le cadre de la taxation. Le forfait est limité au montant des revenus perçus au sens des articles 8, 10 et 11.

<sup>2</sup> Les autres élus communaux, bourgeoisiaux ou paroissiaux, notamment les conseillers de Ville et présidents de l'assemblée communale, bourgeoisiale ou paroissiale, ne peuvent prétendre aux déductions prévues par l'alinéa 1.

Forfaits de représentation

**Art. 13** Sous réserve d'éventuels règlements pour frais agréés par le Service des contributions, les défraiements forfaitaires ne sont pas reconnus fiscalement et sont assimilés à une prestation salariale à annoncer sous chiffre 1 du certificat de salaire.

Rachats obligatoires

**Art. 14** <sup>1</sup> Le montant du rachat obligatoire (part employé et part employeur) doit être déduit sous chiffre 10.2 du certificat de salaire.

<sup>2</sup> L'employeur est tenu d'indiquer sous le chiffre 15 du certificat de salaire le montant de la part de rachat obligatoire de l'employé.

<sup>3</sup> Le montant de la part de rachat obligatoire payé par l'employeur doit être indiqué sous le chiffre 7 du certificat de salaire.

#### IV. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

**Art. 15** La directive du 28 août 2012 relative à l'établissement des nouveaux certificats de salaire à l'attention des collectivités communales et paroissiales jurassiennes est abrogée.

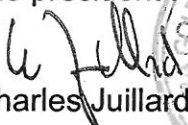
Entrée en vigueur

**Art. 16** La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2016.

Delémont, le 24 mai 2016

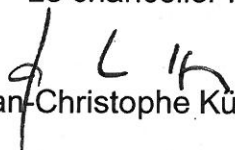
AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

  
Charles Juillard



Le chancelier :

  
Jean-Christophe Kübler